

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
(PLU) de Cartelègue (33)  
portée par la communauté de communes de l'Estuaire**

N° MRAe 2022DKNA177

dossier KPP-2022-12944

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes de l'Estuaire, reçue le 18 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cartelègue ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 août 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes de l'Estuaire, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU de Cartelègue approuvé le 28 janvier 2011 ; que la présente procédure vise à supprimer un emplacement réservé pour la création d'un parking sur les parcelles cadastrées n°AB 76, AB 77 et AB 86 ;

**Considérant** que les parcelles concernées se situent à proximité du cimetière communal ; qu'elles sont classées en zone UA du PLU en vigueur, recouvrant les parties agglomérées de Cartelègue, affectées essentiellement à l'habitat, aux équipements, aux services et aux commerces de proximité ;

**Considérant** que la collectivité estime que cinq à sept habitations pourront être réalisées à la place du parking initialement prévu ; que cette production de logement est comprise dans l'objectif de création de logements du PLU approuvé en 2011 ; que cet objectif porte sur la création de 120 logements afin d'accueillir 250 à 280 habitants supplémentaires ; que, d'après les données de l'INSEE, la population communale a augmenté de 196 habitants entre 2008 et 2019 ;

**Considérant** que le site de projet est desservi par le réseau d'adduction d'eau potable et par le réseau d'assainissement collectif ; que, d'après le dossier, la capacité résiduelle des réseaux est suffisante pour accueillir les habitations supplémentaires susmentionnées ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'absence d'enjeux écologiques liés à la proximité de périmètres d'inventaire et de protection, d'éléments de la trame verte et bleue communale, ou de zones humides ; qu'en matière de risques naturels, le site de projet est concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles, risque qui sera pris en compte dans le cadre des éventuelles autorisations d'urbanisme nécessaires à l'aménagement des parcelles ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Cartelègue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Cartelègue présenté par la communauté de communes de l'Estuaire **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Cartelègue est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**